

Convention de subventionnement FNE 68

Entre

L'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires, « ANCT », établissement public de l'État immatriculé sous le numéro SIREN 130 026 032 dont le siège est 20 avenue de Ségur – TSA 10717 – 75334 PARIS CEDEX 07, représenté par Monsieur Stanislas BOURRON Directeur Général de ladite Agence, nommé à ces fonctions par décret du Président de la République en date du 1^{er} décembre 2022 et domicilié en cette qualité audit siège

Ci-après dénommée « **l'ANCT** »,

Et

Collectivité européenne d'Alsace, collectivité territoriale, immatriculée sous le numéro SIRET 20009433200018, dont le siège est PLACE DU QUARTIER BLANC, 67000 STRASBOURG,

représentée par Monsieur Frédéric BIERRY, en sa qualité de Président de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2024... en date du 25 novembre 2024.

Ci-après dénommé(e) « **le Bénéficiaire** »,

L'ANCT et le bénéficiaire sont ci-après désignés ensemble « **les Parties** »,

Il a été convenu ce qui suit :

Aucune entrée de table des matières n'a été trouvée.

L'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) conseille et soutien les collectivités territoriales et leurs groupements dans la conception, la définition et la mise en œuvre de leurs projets. En application de l'article L. 1231-2-V du Code général des collectivités territoriales, dans le domaine du numérique, l'Agence a pour mission d'impulser, d'aider à concevoir et d'accompagner les projets et les initiatives portés par l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements, les réseaux d'entreprises et les associations. A ce titre, l'ANCT favorise l'accès de l'ensemble de la population aux outils numériques et le développement des usages et des services numériques dans les territoires.

La Collectivité européenne d'Alsace est une collectivité à statut particulier réunissant les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et créée par la loi du 2 août 2019. En plus des compétences exercées habituellement par les départements, la collectivité exerce des compétences spécifiques telles que l'organisation de la coopération transfrontalière ou la gestion des routes et autoroutes non concédées, classées dans le domaine public routier national. La CeA est l'actrice de la solidarité, de la proximité et le garant des équilibres territoriaux. Elle a, à ce titre, souhaité être co-porteuse avec les Préfectures du Haut-Rhin et du Bas-Rhin de la démarche des feuilles de route France Numérique Ensemble (FNE) dans le Haut-Rhin et le Bas-Rhin, Garante des équilibres territoriaux, elle a pour mission de répondre aux besoins de tous les Alsaciens, notamment les publics vulnérables et les résidents des zones rurales, souvent plus touchés par la fracture numérique. Forte de son ancrage local et de sa connaissance des spécificités territoriales, la Collectivité européenne d'Alsace co-pilote ainsi la démarche de la FNE, ainsi que les actions pour sa mise en œuvre opérationnelle à l'échelle alsacienne.

Contexte

Cinq ans après le lancement de la première Stratégie nationale pour un numérique inclusif (SNNI) et à l'issue d'une vaste concertation partenariale menée dans le cadre du Conseil National de la Refondation numérique (CNR numérique), l'État, les collectivités territoriales et les acteurs de la société civile ont souhaité réaffirmer leur engagement en faveur de l'inclusion numérique du plus grand nombre. Prenant la suite de la SNNI, **la feuille de route France Numérique Ensemble (FNE) est structurée autour de 4 axes et 16 engagements**¹. Elle doit permettre, d'ici à 2027, d'atteindre les objectifs suivants : 8 millions de personnes accompagnées, 25 000 lieux d'inclusion numérique, 20 000 aidants numériques formés et 2 millions d'équipements informatiques reconditionnés accessibles aux ménages les plus modestes, en complément des objectifs fixés dans le cadre de la politique prioritaire du

¹ La feuille de route France Numérique Ensemble est disponible sur le site du Programme Société Numérique. Lien : https://societenumerique.gouv.fr/documents/84/Feuille_route_23-27_-_engagements_mis_%C3%A0_jour.pdf.

Gouvernement « Devenir la première puissance numérique européenne » et de son chantier « Favoriser l'inclusion numérique pour tous par la formation et les conseillers numériques ».

Le Programme Société Numérique de l'ANCT, chargé de mettre en œuvre cette feuille de route France Numérique Ensemble, entend ainsi mener des actions pour renforcer les acteurs territoriaux de la politique d'inclusion numérique. L'Instruction du Gouvernement relative à la territorialisation de la feuille de route France Numérique Ensemble signée le 28/07/2023 détaille le calendrier qui permet la territorialisation de la politique publique d'inclusion numérique. Ainsi, dans 80 départements, au moins une collectivité s'est déclarée volontaire pour co-porter une gouvernance locale auprès de l'État. Cette gouvernance locale est constituée des différents acteurs concernés par l'inclusion numérique.

Afin de renforcer leur rôle dans le cadre de FNE et pérenniser l'action de la médiation numérique, une enveloppe budgétaire est dédiée aux gouvernances locales pour financer des projets d'élaboration ou de mise en œuvre de feuilles de route territoriales et financer des formations aidants numériques/Aidants Connect à destination d'aidants et de médiateurs numérique n'étant ni conseillers numériques, ni salariés de structures adhérentes à l'OPCO Uniformation².

Le montant de cette enveloppe varie selon le département, étant indexé sur 5 critères : le taux de chômage, le taux de pauvreté, la part des habitants peu ou pas diplômés, la démographie, et la part des +65 ans. Le montant exact auquel chaque gouvernance locale peut prétendre a été communiqué aux départements et aux régions en mars 2024 et est encadré par la présente convention.

Pour bénéficier de ce dispositif, le bénéficiaire a eu connaissance du cahier des charges via cet espace France Numérique Ensemble (annexes 1 et 2 à la présente convention).

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la présente convention est l'octroi par l'ANCT d'une subvention à hauteur de 70500 euros destinée au bénéficiaire pour :

- **Soutenir son projet d'élaboration et/ou de mise en œuvre de la feuille de route France Numérique Ensemble au niveau du territoire** (désigné dans la convention par l'expression « ingénierie de projet »).
Peuvent ainsi être financés les actions suivantes :
 1. Formalisation des feuilles de route :
 - o Établir un diagnostic territorial
 - o Co-construire la feuille de route avec les acteurs du territoire
 - o Rédiger la feuille de route
 - o Appui juridique dédié à la gouvernance
 2. Financement du déploiement de la / des feuilles de route :
 - o Structurer un fonds local pour l'inclusion numérique
 - o Monter des dossiers de subvention complexes (ex : FSE)
 - o Animer et mettre en œuvre la gouvernance et la feuille de route
 3. Outillage des acteurs de votre territoire :
 - o Structurer une filière de reconditionnement locale

² La formation des conseillers numériques et des structures adhérentes à l'OPCO Uniformation sont déjà financées par ailleurs.

- o Collecter des données territoriales pour alimenter un hub national de données relatives à l'inclusion numérique
- o Sensibiliser les acteurs de l'inclusion numérique aux outils existants (PIX, La Base...)
- **Permettre le financement d'au moins 60 départs en formations sur les enjeux d'inclusion et de médiation numériques, avec ou sans brique Aidants Connect.**

Ces formations doivent être à destination des professionnels du territoire, y compris des professionnels n'appartenant pas à la structure du bénéficiaire, et prioritairement des agents de collectivités locales et de l'Etat (conseillers France Services, agents de Préfecture, secrétaires de mairie, travailleurs sociaux, agents d'accueil, médiateurs numériques...), réalisant des actions en faveur de l'inclusion numérique et de l'appropriation du numérique par les publics.

En revanche, ces professionnels ne doivent être ni conseillers numériques, ni salariés de structures adhérentes à l'OPCO Uniformation.

- Trois types de formations peuvent être financées dans ce cadre :
 - o Formation aidant numérique (sur les enjeux de l'inclusion numérique des personnes les plus fragiles)
 - o Formation aidant numérique avec brique Aidants Connect (pour les professionnels réalisant de l'accompagnement aux démarches administratives)
 - o Formation Aidants Connect
- Les organismes de formation auprès desquels les professionnels seront formés devront être certifiés QUALIOPI.
- Les formations avec Aidants Connect pourront être suivies par les professionnels pour qui l'outil est particulièrement adapté (accompagnement sur les démarches administratives, accompagnements récurrents sur ces démarches...). Ce document permet de mieux connaître les avantages à être habilités Aidants Connect. Pour habilitier de nouveaux professionnels à Aidants Connect, il est souhaitable de privilégier le volontariat des professionnels à partir d'un temps d'information sur le dispositif, afin de favoriser une utilisation effective du service. L'équipe d'Aidants Connect pourra être mobilisée en ce sens.

Article 2 : Description du projet du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire s'est engagé à mettre en œuvre de sa propre initiative et sous sa responsabilité, sans que l'ANCT n'en tire de contrepartie directe, le projet suivant « Feuille de route Numérique Ensemble Haut-Rhin » en co-portage avec la Préfecture du Haut-Rhin :

1. **Ecriture et mise en œuvre de la feuille de route territoriale Haut-Rhin.**
 - o **Ecriture de la feuille de route dans une dynamique partenariale** : cette action repose sur le(s) action(s) suivante(s) : Établir un diagnostic territorial, Co-

- construire la feuille de route avec les acteurs du territoire, Rédiger la feuille de route, Animer et mettre en œuvre la gouvernance et la feuille de route
- o **Mettre en œuvre la feuille de route par la coordination et le portage des actions** : la CeA assure la coordination de la mise en œuvre de la feuille de route et le portage d'actions. Des actions stratégiques seront menées et pilotées par la CeA
2. Le bénéficiaire de la subvention est la collectivité européenne d'Alsace, collectivité co-porteuse de la démarche FNE. La subvention ANCT permettra de financer une partie des travaux d'élaboration (réunion de concertation), ainsi que l'animation et la mise en œuvre de la feuille de route sur les actions stratégiques à lancer dès 2024
3. **Aidants Numériques / Aidants Connect : formation d'un minimum de 60 personnes**
- o Permettre le financement d'au moins 60 formations Aidants numériques / Aidants Connect pour les professionnels du territoire n'étant ni conseillers numériques, ni salariés de structures adhérentes à l'OPCO Uniformation.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les parties et s'étend jusqu'à la réalisation et la validation des livrables attendus pour l'évaluation de la dépense des fonds mentionnés à l'article 5.2 de la présente convention, soit au plus tard le 31 décembre 2025.

Durant cette période, le bénéficiaire s'engage à notifier tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

Article 4 : Modalités du financement

4.1. Montant de la participation financière

Le montant **total prévisionnel du projet du bénéficiaire s'élève à 70500 euros** ; la contribution totale de l'ANCT **à ce projet s'élève à 70500 euros**. Ce projet se compose **de la ou des action (s)** suivante (s) :

4. 1. 1. Ingénierie de projet

Au titre de l'exercice 2024, l'ANCT contribue financièrement à l'action :

- Organisation de 2 journées de concertation sur la restitution du diagnostic / définir des axes pour la feuille de route FNE / travailler sur les actions à mettre en œuvre au sein de la feuille de route à hauteur de 5100 euros ce qui représente 100.00 % du budget prévisionnel du projet dont le budget global s'élève à cinq mille cent euros TTC
- Déploiement des actions stratégiques inscrites dans la feuille de route FNE du Haut-Rhin à hauteur de 45400 euros ce qui représente 100.00 % du budget prévisionnel du projet dont le budget global s'élève à quarante-cinq mille cinq cents euros TTC

Au titre de l'exercice 2024 de l'ANCT, la contribution financière de l'ANCT en ingénierie de projet s'élève ainsi à cinquante mille cinq cents (50 500) euros TTC.

L'ANCT se réserve le droit de réévaluer ce montant par la voie d'un avenant, notamment si le bénéficiaire n'est pas en mesure de justifier de l'emploi de la subvention conformément à la présente convention.

4. 1. 2. Formations aidants numériques / Aidants Connect

Au titre de l'exercice 2024 de l'ANCT, l'ANCT contribue financièrement aux formations pour un montant de vingt mille euros (20 000 €). Ce financement doit permettre de financer a minima 60 formations aidants numériques / Aidants Connect.

Une partie de l'enveloppe peut permettre le financement de frais de gestion.

Dans le cas où un reliquat subsisterait après financement d'un minimum de 60 formations aidants numériques / Aidants Connect, cette somme peut être utilisée par le bénéficiaire pour financer une des actions d'ingénierie de projet listée dans la présente convention.

L'ANCT se réserve le droit de réévaluer ce montant par la voie d'un avenant, notamment si le bénéficiaire n'est pas en mesure de justifier de l'emploi de la subvention conformément à la présente convention avant la fin de l'année 2025.

4. 2. Versement et délai de paiement

Le versement s'effectuera à compter de la signature de la convention.

L'ANCT se réserve le droit de réclamer la restitution de tout ou partie de l'aide versée si le bénéficiaire justifie d'une exécution partiellement conforme à la présente convention, notamment dans le cadre des justificatifs qui doivent être transmis (article 5.2 de la présente convention).

Le bénéficiaire des fonds s'engage à fournir, dès la signature de la convention, un avis SIRENE et un RIB en format PDF.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ANCT, nommé à cet effet par arrêté du Ministre de l'action et des comptes publics.

Article 5 : Suivi de la réalisation du projet du bénéficiaire et son évaluation

5.1. Suivi et animation collective

5. 1. 1. Projets d'ingénierie

Le bénéficiaire conduit le suivi et l'évaluation de son projet sur la base d'indicateurs quantitatifs et des retours qualitatifs sur les actions et initiatives de la gouvernance.

Le bénéficiaire s'engage à fournir tous les documents nécessaires aux évaluations des actions décrites à l'article 2 ainsi qu'au suivi technique et financier du projet.

Le suivi et l'animation de ce dispositif impliquera les modalités de fonctionnement suivantes :

- Communiquer à la première demande et dans les plus brefs délais de manière électronique, toute information ou document que l'ANCT pourrait solliciter dans le cadre du suivi budgétaire du projet et de l'appel à candidatures au global.

- Participer, autant que faire se peut, à toutes rencontres ou action d'animation, de formation et de suivi mises en place par l'ANCT ou toute personne ou organisme désignée par l'agence.
- Utiliser et alimenter en ressources, de manière mutualisée et ouverte (contribution à des communs), les outils collaboratifs comme Les Bases.
- Informer l'ANCT dès qu'il en a connaissance de tout évènement pouvant affecter le bon déroulement de ses actions ou la bonne exécution de la convention. En cas de difficulté majeure à la mise en œuvre d'une action conventionnée, un plan d'actions pour y remédier doit être mis en place par le bénéficiaire concerné et les changements stratégiques peuvent faire l'objet d'un avenant à la convention sur accord des deux Parties.
- Autoriser pour l'ANCT ou toute autre personnes ou organisme désigné par elle, l'accès aux sites sur lesquels une action est réalisée, la consultation de tout document relatif aux actions, dans le respect de la confidentialité des informations transmises.

5. 1. 2. Formations aidants numériques / Aidants connect

Le bénéficiaire devra informer sa préfecture de département et l'ANCT de la bonne mise en œuvre de sa stratégie de déploiement des formations.

Il participera aux webinaires animés par l'ANCT pour les accompagner sur ce déploiement. Dans le cadre de la convention, le bénéficiaire est seul responsable de son exécution et de l'ensemble des opérations afférentes.

L'ANCT ne pourra être tenue pour responsable de tout acte ou manquement contractuel commis à raison de la réalisation de la présente convention par le bénéficiaire. Le bénéficiaire garantit l'ANCT contre tout recours et conséquences pécuniaires dudit recours provenant d'un tiers, à raison de la réalisation de la présente convention.

5.2. Évaluation de la dépense des fonds

A l'achèvement du projet, et au plus tard au 31 décembre 2025, sont établis par le bénéficiaire et transmis à l'ANCT :

- Un état des dépenses réalisées,
- Un bilan du projet,
- Une évaluation des résultats du projet,
- Pour chaque professionnel formé :
 - o Nom et prénom du professionnel,
 - o SIRET et nom de la structure employeuse du professionnel formé,
 - o Nom de l'organisme de formation ayant dispensé la formation et intitulé de la formation suivie, certification QUALIOP1 de l'organisme de formation
 - o Nom du/des modules de formation suivis

Ces documents devront attester de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

L'ANCT pourra réclamer la restitution de tout ou partie de l'aide versée si le bénéficiaire n'est pas en mesure de justifier d'une exécution conforme à la présente convention.

Les pièces justificatives des dépenses et le bilan du projet, ainsi que toute correspondance relative à l'exécution de la convention, seront également transmis par le bénéficiaire à sa préfecture départementale de rattachement.

Article 6 : Communication et propriété intellectuelle

Les financements accordés doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public.

Tous les documents de promotion et de communication en lien avec les projets portés dans le cadre de cet appel à candidatures doivent porter les logotypes de l'ANCT et France Numérique Ensemble (affiches, flyers, programmes, site internet...) et la mention « avec le soutien de l'ANCT » pour les diverses publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels.

Aux seules fins d'exécution des obligations visées par la présente convention, l'ANCT autorise le Bénéficiaire :

- À utiliser son logo joint en annexe,
- À faire mention de la contribution de l'ANCT sous une forme qui aura reçu son accord préalable et écrit.

De manière générale, chacune des parties à la présente convention s'engage dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de son cocontractant.

En outre, chacune des parties s'engage à informer son cocontractant de tout projet d'action promotionnelle.

Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs de l'ANCT et du bénéficiaire, par l'une des Parties, non prévue par le présent article, est interdite.

A l'extinction des obligations visées par l'article 2 de la convention, le Bénéficiaire s'engage à cesser tout usage des signes distinctifs de l'ANCT sauf accord exprès écrit contraire.

Étant donné le rôle de l'ANCT dans la mise en œuvre de la politique publique de l'inclusion numérique et de la feuille de route FNE, le Bénéficiaire l'autorise à utiliser, reproduire, représenter et diffuser les communications, documents et autres livrables que le bénéficiaire réalise dans le cadre de cette convention.

Article 7 : Respect du Contrat d'engagement républicain par les associations et les fondations

Si le Bénéficiaire de la subvention publique représente une association ou une fondation, il s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment :

- À respecter les principes de liberté d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- À ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- À s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

L'association ou la fondation informe ses membres par tout moyen (affichage dans ses locaux, mise en ligne sur son site internet, etc...) des engagements inscrits dans le contrat d'engagement républicain. Elle veille à ce qu'ils soient respectés par ses dirigeants, ses

salariés, ses membres et ses bénévoles.

Tout constat d'un manquement commis par l'une ou l'autre de ces personnes conduira au reversement de la subvention au prorata de la période restant à courir.

Article 8 : Résiliation

8.1. Résiliation pour faute

La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement, de mauvaise exécution ou d'inexécution, par l'une ou l'autre des parties, de ses obligations contractuelles, et notamment dans l'hypothèse où les sommes versées par l'ANCT au titre de la convention étaient utilisées à des fins non conformes aux objectifs définis par les présentes.

La Partie plaignante devra préalablement envoyer à l'autre Partie une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. Si à l'issue d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de son envoi, la mise en demeure est restée infructueuse ou que la Partie n'a pas pu remédier au manquement pendant ce même délai, la convention est résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.2. Effets de la résiliation

En cas de résiliation anticipée de la convention, dans les cas prévus ci-dessus, la participation financière de l'ANCT est liquidée en fonction des dépenses effectivement réalisés et justifiées par le Bénéficiaire à la date d'effet de la résiliation.

Le cas échéant, le bénéficiaire sera tenu au reversement des sommes indûment perçues.

Aucune indemnité ne pourra être demandée du fait de cette résiliation.

Article 9 : Force majeure

Les Parties conviennent qu'en cas de force majeure tel que défini par l'article 1218 du Code civil, les obligations contractuelles seront suspendues à compter de la notification et de la preuve du cas de force majeure par la Partie qui le subit.

Les obligations suspendues seront exécutées à nouveau dès que les effets de l'événement de force majeure auront cessé.

Si la situation de force majeure se poursuit au-delà d'un délai d'un 1 mois, l'autre Partie pourra résilier de plein droit tout ou partie de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Dispositions générales

10.1. Modification de la convention

Aucun document postérieur, ni aucune modification de la convention, quelle qu'en soit la forme, ne produiront d'effet entre les parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

10.2. Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

10.3. Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la convention ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière temporaire ou définitive, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

10.4. Cession et transmission de la convention

La présente convention étant conclue *intuitu personæ*, le bénéficiaire ne pourra transférer ou céder, de quelque manière que ce soit les droits et obligations en résultant, sans l'accord exprès, préalable et écrit respectif de l'ANCT.

10.5. Publication des données

Les données essentielles relatives aux conditions de la subvention de la présente convention seront publiées par l'ANCT sur le site Internet data.gouv.fr.

10.6. Données personnelles

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à agir conformément à la réglementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les Parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la Convention.

En matière de sécurité les Parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels Traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les Parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les Parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les Parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la réglementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les Parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la réglementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente Convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieures compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Article 11 : Conflits d'intérêts

Le bénéficiaire doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour éviter une situation de conflit d'intérêts si l'exécution impartiale et objective de la présente convention est ou paraît compromise pour des raisons mettant en jeu l'intérêt économique, l'affinité politique ou nationale, les liens familiaux ou affectifs ou tout autre intérêt partagé avec une autre personne.

Si un conflit d'intérêts survient pendant l'exécution de la présente convention, le bénéficiaire doit immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires pour le résoudre et prévenir l'ANCT.

L'ANCT se réserve le droit de vérifier que les mesures prises sont appropriées et peut exiger que des mesures supplémentaires soient prises si nécessaire.

Article 12 : Litiges

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable entre elles.

A défaut, et préalablement à l'engagement de toute action contentieuse et sous réserves des dispositions prises au titre des articles précédents, les parties s'engagent à recourir à la médiation en application des articles L 213-1 du Code de la justice administrative du différend qui les oppose et de saisir le président du Tribunal administratif de Paris à l'effet d'organiser la mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en seront chargées.

En cas d'échec d'une solution amiable, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera soumis aux tribunaux compétents.

Fait en deux exemplaires originaux,

Le 25/11/2024

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Frédéric BIERRY,
Président.

Pour l'ANCT,
Stanislas BOURRON,
Directeur Général

Annexes

Liste des annexes :

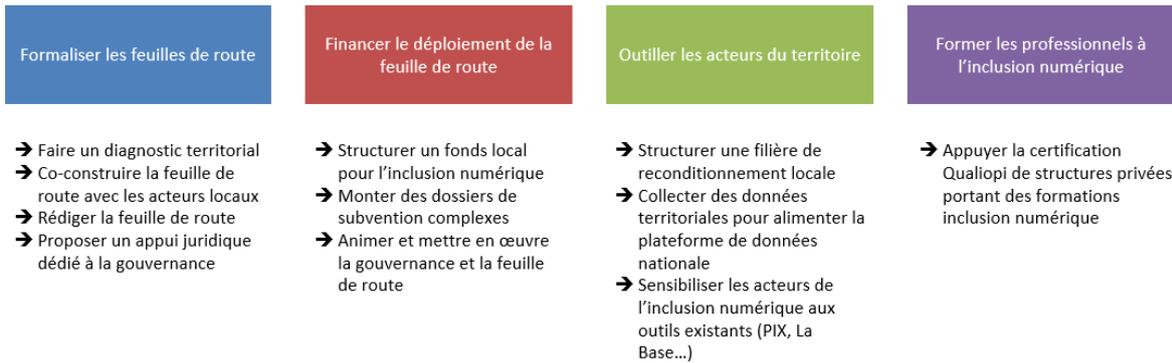
- 1- Cadrage du financement des projets d'ingénierie
- 2- Cadrage du financement des formations aidants numériques / Aidants Connect
- 3- Logo de l'ANCT
- 4- Logo de FNE

Annexe 1

Cadrage du financement des projets d'ingénierie

Article 1 : Type de dépenses éligibles et transfert des fonds

La subvention reçue par le bénéficiaire doit être fléchée sur un ou plusieurs projet(s) de territoires qui s'inscrivent dans le cadre suivant :



La subvention reçue par le bénéficiaire ne peut en aucun cas être transférée à un autre organisme hormis dans le cadre de prestation de service avec devis associé.

Dans le cadre où plusieurs membres de la gouvernance sont destinataires des fonds d'ingénierie, une convention par organisme bénéficiaire doit être établie avec l'ANCT.

Annexe 2

Cadrement du financement des formations aidants numériques/Aidants Connect

Article 1 : Le dispositif Aidants Connect

[Aidants Connect](#) est un service public numérique qui permet de sécuriser l'accompagnement des usagers dans leurs démarches administratives en ligne. Pour être habilité à Aidants Connect, un professionnel doit suivre une formation lui permettant d'acquérir les bases de connaissance nécessaires à l'utilisation de ce service.

Pour plus d'information sur le dispositif, vous pouvez consulter [ce document de présentation](#).

Article 2 : La formation aidants numériques/Aidants Connect

Des modalités de financement des formations aidants numériques / Aidants Connect existent déjà dans les cas de figure suivants :

- Pour les conseillers numériques

La formation est financée dans le cadre de la formation continue des conseillers numériques* et opérée par la Mednum.

*Dans le cadre de la formation initiale, le dispositif inclut deux modules thématiques choisis par le conseiller numérique. Tous les conseillers numériques ayant suivi un parcours de formation initiale peuvent également suivre un module par an, financé par l'état.

- La structure demandeuse est adhérente à l'OPCO Uniformation

La formation est financée dans le cadre d'un [partenariat entre l'ANCT et Uniformation](#), et la formation peut être suivie auprès de l'organisme du choix de la structure.

- La structure est déjà habilitée Aidants Connect

En plus des 2 options ci-dessus, un employé habilité et utilisateur d'Aidants Connect d'une structure peut former son collègue si celui-ci a réalisé plus de 5 mandats (se rapprocher du référent Aidants Connect de votre structure pour bénéficier d'une formation entre pairs).

La présente subvention à vocation à financer les départs en formations des professionnels du territoire du Bénéficiaire qui ne sont pas concernés par les 2 premières options ci-dessus.

Annexe 3

Logo ANCT

Avec le soutien de



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

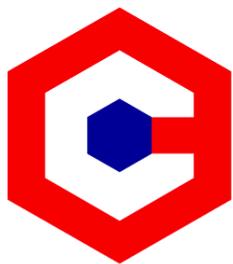
*Liberté
Égalité
Fraternité*



agence nationale
de la cohésion
des territoires

Annexe 4

Logo France Numérique Ensemble



FRANCE NUMÉRIQUE ENSEMBLE